



Arrêt

n° 141 488 du 23 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. BELDE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations devant le CGRA, vous seriez de nationalité ukrainienne et biélorusse. Vous seriez d'origine russe par votre père et d'origine polonaise par votre mère.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Début janvier 1999, vous auriez organisé avec plusieurs amis une manifestation à Minsk contre le régime de Loukachenko, manifestation qui aurait été dispersée par la police. Vos amis auraient été

arrêtés et condamnés à plusieurs années de prison. Vous auriez quant à vous pu vous enfuir. Vous auriez été recherché par les autorités biélorusses.

En 2000, vous auriez alors pris la nationalité ukrainienne. Vous auriez vécu à Donetsk.

Toujours en 2000, vous seriez allé vivre en Pologne durant deux ans et y auriez travaillé. Vous vous seriez ensuite rendu aux Pays-Bas de 2002 à 2005 puis en Allemagne de 2005 à 2010, toujours pour y travailler.

En 2010, vous auriez décidé de rentrer en Ukraine. Vous auriez eu la nostalgie du pays et auriez aussi préféré vous faire soigner au pays pour des problèmes cardiaques. Vous auriez vécu en Ukraine jusqu'en mars 2013, époque à laquelle vous seriez parti en Suède. Vous y auriez demandé l'asile puis peu de temps après l'introduction de cette demande, vous auriez renoncé à cette demande et seriez rentré volontairement en Ukraine fin mai 2013, à Donetsk.

En octobre 2013, vous auriez été abordé en rue par des hommes que vous pensez être des mercenaires qui vous auraient demandé de combattre auprès d'eux, moyennant argent (1000 dollars par mois), contre l'Ukraine. Vous auriez accepté leur proposition pour ne pas avoir de problèmes avec eux. Vous leur auriez fourni vos coordonnées pour qu'ils vous contactent par la suite.

La même proposition vous aurait été faite un mois plus tard par un autre groupe de mercenaires. Vous auriez aussi accepté celle-ci.

En janvier 2014, on serait venu frapper à votre porte. Vous auriez vu par le judas qu'il s'agissait du groupe de novembre et vous n'auriez pas ouvert la porte.

Le 22 février 2014, vous auriez été fortement battu en rue par des inconnus. Selon vous, il aurait s'agit d'individus combattant cette fois du côté de l'Ukraine. Des amis vous auraient conduit en Russie où vous auriez été soigné durant une semaine (points de suture) avant de revenir en Ukraine. A votre retour, vous auriez vécu dans la datcha d'un ami dans la banlieue de Donetsk.

Début juin 2014, vous auriez quitté l'Ukraine en minibus, vous auriez transité par la Pologne et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique le 2 juin et avez demandé l'asile en Belgique le 5 juin 2014.

Après votre départ du pays, votre logement de Donetsk aurait été en partie détruit.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a tout d'abord lieu de relever qu'à l'Office des Etrangers (OE, Déclaration points 3 et 6), dans le questionnaire CGRA (point 2.3) ainsi que lors de votre audition au CGRA (p.2) vous avez affirmé avoir la nationalité ukrainienne. Ce n'est que lorsque vous avez été confronté au fait que vous aviez obtenu un passeport biélorusse (voir copie de votre passeport délivré en 2010 au dossier administratif), que vous avez déclaré qu'effectivement vous étiez aussi de nationalité biélorusse. Vous dites (CGRA, p.11-12) avoir la double nationalité biélorusse et ukrainienne. Vous déclarez que lorsque vous serez parvenu à contacter votre mère, vous lui demanderez de vous fournir votre passeport ukrainien (CGRA, p.11-12,15,16). Notons cependant que devant l'OE (Déclaration point 30), vous affirmiez avoir perdu ce passeport ukrainien.

De plus, relevons qu'en début d'audition au CGRA (p.2), lorsque vous avez été confronté au fait qu'à l'OE, vous aviez dit avoir changé de nationalité (Déclaration OE points 3 : changé de nationalité, vous étiez russe et devenu ukrainien en 2000), vous avez dit que c'est une erreur de l'OE et qu'en 2000 vous aviez uniquement changé de nom et affirmiez que vous avez toujours été de nationalité ukrainienne. Confronté au fait que vous aviez caché que vous étiez de nationalité biélorusse, vos explications ne convainquent guère (CGRA, p.11,12,15). Vous revenez aussi sur vos déclarations précédentes en déclarant avoir demandé la nationalité ukrainienne en 2000 suite aux problèmes que vous aviez rencontrés en Biélorussie (CGRA, p.14).

Partant, au vu de ce qui précède, il y a donc lieu de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges sur des éléments importants de votre demande d'asile. Le fait que vous n'en ayez pas parlé (par peur ; parce que cela ne change rien) ne nous convainc guère. Rappelons qu'il appartient au demandeur d'asile de faire confiance aux autorités auprès desquelles il sollicite une protection internationale.

A supposer que vous ayez la double nationalité, celle de la Biélorussie et celle de l'Ukraine (quod non), nous examinons votre crainte à l'égard de ces deux pays. Vous dites avoir des craintes envers la Biélorussie pour des faits de 1999 et envers l'Ukraine en raison de la situation de guerre actuelle.

Concernant la Biélorussie, vous craignez (CGRA, p.12,14) d'être mis en prison en cas de retour en Biélorussie en raison de la manifestation que vous auriez organisé avec plusieurs amis début janvier 1999. Vos déclarations à ce propos ne nous permettent cependant pas d'établir leur crédibilité et partant le bien-fondé de votre crainte.

En effet, vous dites avoir pu vous enfuir mais que vos amis avec lesquels vous aviez organisé la manifestation avaient été arrêtés et condamnés. Vous vous êtes cependant contredits sur des points essentiels remettant ainsi en cause vos dires. Ainsi, vous dites dans un premier temps que vos amis ont été arrêtés au cours de la manifestation (CGRA, p.13) puis dites qu'ils l'ont été 3 ou 4 jours après celle-ci (CGRA, p.14). De même, alors que vous dites tout d'abord qu'ils sont au nombre de 4 et que vous citez l'identité de chacun de ceux-ci (CGRA, p.12-13) vous dites ensuite qu'ils étaient au nombre de 3 (CGRA, p.14,16) et un des noms que vous citez ne correspond pas à ce que vous aviez dit précédemment.

De plus, interrogé afin de savoir s'ils avaient actuellement purgé leur peine et étaient sortis de prison, vous avez tout d'abord répondu qu'ils étaient toujours en prison pour finir par dire le contraire (CGRA, p.16). De plus, interrogé afin de savoir si vous aviez eu d'autres activités politiques en Biélorussie que cette manifestation de janvier 2009, vous dites n'avoir participé qu'à cette seule manifestation (CGRA, p.12). Vous dites encore qu'en 2010, vous auriez fourni des conseils par téléphone à des amis biélorusses qui souhaitaient organiser une manifestation dans le cadre des élections présidentielles qui allaient survenir. Vous dites qu'ils auraient fait appel à vous du fait de votre expérience de 1999. Cependant les propos vagues et imprécis que vous avez tenus tant sur la manière dont vous aviez organisé la manifestation de 1999 (CGRA, p.13-14) que sur les conseils que vous leur auriez fournis en 2010 (CGRA, p.13) ne permet pas de croire à vos dires. Ainsi par exemple, lorsque l'on vous demande de préciser concrètement quels étaient vos conseils, vous ne répondez pas clairement, à plusieurs reprises, à la question puis vous finissez par dire que vous leur avez conseillé de ne pas manifester. De plus, vous ne pouvez citer le nom des candidats qui se présentaient à la présidentielle face au président sortant (CGRA, p.14).

Les constatations faites ci-dessus ne permettent pas de croire aux faits de 1999 -pas plus qu'à vos conseils de 2010-. Ces faits à les supposer établis (quod non) sont relativement anciens et ne permettent pas de croire qu'ils pourraient engendrer à l'heure actuelle une crainte dans votre chef.

Le manque de crédibilité de votre crainte est renforcé par le fait qu'un passeport biélorusse vous a été délivré en 2010 (voir copie de votre passeport au dossier administratif). Vous dites que c'est votre mère qui est allée le chercher pour vous. Confronté au fait que ce comportement était incompatible avec la crainte que vous invoquiez à l'égard de ces autorités, votre réponse selon laquelle il ne s'agit pas des mêmes autorités ne convainc pas (CGRA, p.15). De plus, confronté au fait que le CGRA ne voit pas pourquoi votre mère serait allé chercher ce passeport alors que vous possédiez un passeport ukrainien, vous répondez que cela n'avait pas d'importance pour vous que vous ayez un passeport biélorusse ou ukrainien puisque vous quittez le pays (CGRA, p.15). Votre comportement n'est pas celui d'une personne qui dit avoir une crainte à l'égard de ses autorités nationales.

Partant, au vu de tout ce qui précède, vous ne nous permettez pas de croire que vous seriez recherché en Biélorussie pour les faits que vous relatez.

Concernant l'Ukraine, vos déclarations ne nous permettent pas davantage de croire que vous auriez vécu les faits que vous invoquez.

Il y a tout d'abord lieu de constater que les propos que vous avez tenus sur la situation en Ukraine ne correspondent pas à la situation telle qu'elle s'est déroulée dans ce pays. Nous ne relèverons pas toutes vos méconnaissances à ce propos mais les plus importantes.

Ainsi, interrogé afin de savoir à quoi il était référence lorsque l'on parlait des événements de Maidan, vous avez affirmé (CGRA, p.9) que cela correspondait aux faits survenus à Odessa lorsque des individus ont été brûlés dans un bâtiment. De même, vous dites (CGRA, p.10) que le président ukrainien -vous ne pouvez fournir son nom ni le pays mais ne pas savoir pour où, ne pas savoir à quelle date exactement mais qu'il a fui en 2013 après s'être destitué lui-même de ses pouvoirs. Vous affirmez encore que les tirs ont commencé en Ukraine dès mars et mai 2013 que déjà beaucoup de gens de Donetsk quittaient la ville, que l'on entendait des tirs que vous ne savez pas exactement qui tirait mais selon vous c'étaient des mercenaires (CGRA, p.5) ; vous dites ensuite qu'en mars 2014 il y avait des gens en uniforme militaire qui se promenaient en char dans les rues de Donetsk et qu'il y avait de nombreux tirs de roquettes (CGRA, p.5) et dites encore que déjà à partir de juillet 2013 l'on tirait dans les rues de Donetsk (CGRA, p.7).

Or, il ressort de nos informations (voir informations jointes à votre dossier administratif) que les événements de Maidan font en fait référence au mouvement de protestation, baptisé Maidan ou Euromaidan du nom en ukrainien de la place de l'Indépendance à Kiev. Ce mouvement qui a débuté en novembre 2013 a pris de l'ampleur et dépassé la question du rapprochement avec l'Union Européenne pour exprimer la colère de la population contre la corruption et la dérive autoritaire du gouvernement. Ce mouvement de protestation se déroule aussi dans d'autres villes d'Ukraine. Il y eu des affrontements à Kiev entre forces de l'ordre et les manifestants fin novembre/début décembre 2013 ainsi qu'en janvier et février 2014. Les affrontements de janvier et février ont fait de nombreux morts. Comme exposé ci-dessus le terme de « Maidan » recouvre donc une réalité bien plus large que l'événement que vous avez cité, à savoir la mort de nombreuses personnes brûlées dans un bâtiment d' Odessa [le 2 mai 2014].

Il ressort en outre de nos informations que le président Viktor Ianoukovitch disparaît le 22 février 2014 puis dénonce un « coup d'Etat » dans une apparition télévisée. Le parlement vote sa destitution et annonce des élections pour mai 2014. Il ne s'est donc pas lui-même destitué comme vous le prétendez et son départ se situe en février 2014 et non avant l'hiver 2013 comme vous le déclarez.

De plus, il ressort toujours de nos informations qu'il n'y avait pas d'affrontements armés mettant aux prises séparatistes et forces pro-gouvernementales avant mai 2014, pas plus qu'en 2013.

Au vu de ce qui précède, vos méconnaissances de la situation en Ukraine remettent en cause le fait que vous vous seriez trouvé dans ce pays au moment où vous le prétendez et partant cela jette déjà le discrédit sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés.

De plus, il n'est pas vraisemblable au vu de la situation objective susmentionnée vous ayez rencontré les problèmes que vous invoquez vu que la situation à Donetsk ne s'était pas encore détériorée.

Ensuite, les faits que vous invoquez au CGRA entrent en contradiction avec ceux que vous invoquiez devant l'OE. Ainsi, à l'OE, vous dites qu'une semaine avant votre départ du pays -soit fin mai 2014-, vous aviez été battu par des hommes armés qui vous avaient demandé de combattre avec eux pour la somme de 1000 dollars par mois. Or, au CGRA (p.6,7), vous situez votre agression plusieurs mois auparavant, à savoir le 22 février 2014. De plus, au CGRA, vous dites que les auteurs de votre agression ne sont pas les individus qui vous proposaient, en octobre et novembre 2013, 1000 dollars par mois pour aller combattre contre l'Ukraine mais bien d'autres personnes, à savoir des individus combattant du côté de l'Ukraine.

Confronté au fait que vous aviez tenu des propos divergents entre l'OE et le CGRA, vous ne convainquez guère en déclarant ne plus savoir ce que vous aviez dit la fois précédente à l'OE (CGRA, p.15).

Enfin, les nombreuses et importantes méconnaissances qui ont été les vôtres lorsque vous avez été interrogé sur Donetsk (vous ignorez entre autres l'indice téléphonique, le code postal, les armoiries, le maire de la ville, le nom des rues et des parcs de la ville, le nom et la situation de l'aéroport, les statues de personnages importants représentés dans la ville, vous dites qu'il n'y a pas de cours d'eau dans cette ville -ce qui est inexact-, CGRA, p.2,8,10) nous font vraiment douter que vous ayez vécu dans

cette ville. Vos propos en contradiction avec la situation objective en Ukraine ainsi que vos méconnaissances sur l'Ukraine (le nombre d'habitants, le nombre d'Oblast, les grandes villes d'Ukraine, CGRA, p.9,11) nous font également douter de votre provenance de ce pays. Vos explications en audition pour justifier vos méconnaissances ne nous ont guère convaincus.

Partant, vous ne nous permettez pas de croire au bien-fondé de votre crainte par rapport à l'Ukraine.

L'ensemble des constatations qui précèdent constitue un faisceau d'indices qui, pris ensemble, ne permet pas de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où votre provenance de l'est de l'Ukraine n'est pas crédible, j'estime que vous ne risquez pas réellement de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 du fait des opérations militaires de déroulant dans cette région.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle explique essentiellement les lacunes relevées dans les dépositions du requérant par les mauvaises conditions de l'audition en prison et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu la libération du requérant pour l'entendre.

2.3 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant après avoir constaté que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas établis. Elle observe que le requérant a tenté de dissimuler qu'il avait la nationalité biélorusse, que ses déclarations au sujet de l'Ukraine sont à ce point lacunaires et incohérentes qu'il est impossible de croire qu'il y a réellement vécu pendant la période alléguée et que ses dépositions au sujet des difficultés rencontrées en Biélorussie sont également dépourvues de crédibilité.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de sa crainte. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base

des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

3.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.6 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations du requérant relatives aux faits allégués en Biélorussie, pays dont il reconnaît avoir la nationalité et qui lui a délivré un passeport en 2010, sont dépourvues de la moindre consistance. Les propos du requérant relatifs à la seule manifestation à laquelle il dit avoir participé ainsi qu'à ses activités en 2010, seuls éléments invoqués pour appuyer sa crainte de persécution, présentent des lacunes et des incohérences qui interdisent d'y accorder le moindre crédit.

3.7 Dans la mesure où le requérant n'a déposé aucun commencement de preuve pour établir la réalité des persécutions alléguées, la partie défenderesse a par conséquent légitimement pu considérer que ses dépositions ne pouvaient à elles seules établir la réalité des faits allégués.

3.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne à critiquer de manière vague les circonstances de l'audition du requérant mais ne fournit aucun élément de nature à combler les lacunes de son récit ou à établir la réalité des faits invoqués. Pour sa part, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués en Biélorussie, ou à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée à l'égard de ce pays sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier qu'il n'y a pas lieu d'examiner la crainte du requérant à l'égard de l'Ukraine dès lors que sa crainte à l'égard de la Biélorussie n'est pas établie à suffisance, qu'il ne conteste pas avoir la nationalité de ce pays et qu'il est détenteur d'un passeport biélorusse.

3.10 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ni ne fait valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Biélorussie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 48/4 § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 requiert l'existence d'un risque actuel et suffisamment concret de subir des atteintes graves, l'examen de cet aspect de la demande d'asile devant se faire sur une base individuelle. Or le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée en Biélorussie, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

4.5 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas davantage plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Biélorussie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE